

**AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHEMIN DES ROSES**

**ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne ci-après dénommé «le Département », représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 28 janvier 2011, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex, d'une part,

**ET**

Le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Syndical du 26 juin 1991 et dont le siège social est à la Mairie de Brie-Comte-Robert 77255 BRIE-COMTE-ROBERT, ci-après dénommé « le Syndicat », d'autre part,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les relations entre le Département et le Syndicat ont été fixées par convention, signée le 3 juillet 2009, et modifiées par l'avenant n° 1 signé le 16 août 2010.

Les modalités relatives au soutien apporté au Syndicat sont prévues dans l'article 4 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la participation versée par le Département au Syndicat pour l'année 2011.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

L'article 4 prévoit que le montant annuel de la subvention départementale soit fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits du Département.

Il est inséré à la fin de l'article 4 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera au Syndicat une aide d'un montant maximum de 31 000 € au titre de l'année 2011 ».

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Le Président  
du Conseil général de Seine-et-Marne

Le Président du Syndicat Intercommunal  
du Chemin des Roses